



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/23

Luxembourg, le 6 septembre 2023

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-578/22 | CEPD/Parlement et Conseil

### **Le recours du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) contre le règlement Europol modifié est irrecevable**

*Les dispositions transitoires contestées par le CEPD n'affectent pas directement sa situation juridique*

Le 3 janvier 2022, à la suite d'une enquête d'initiative, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a adopté une décision à l'encontre de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Dans le cadre de son enquête ayant mené à cette décision, le CEPD avait constaté des violations du règlement Europol initial, dans la mesure où, selon ce dernier, des ensembles de données personnelles étaient conservés par Europol de manière continue, sans catégorisation des personnes concernées et des données personnelles relatives à ces personnes (énumérées dans l'annexe II du règlement Europol initial), une obligation pourtant prévue au titre de ce règlement afin qu'Europol puisse utiliser ces données dans le cadre de certaines activités.

Par la décision en question, le CEPD a enjoint à Europol, en substance, de procéder, pour les données personnelles reçues à partir du 4 janvier 2022, à la catégorisation de certaines personnes concernées dans un délai de six mois à compter de la date de réception des données personnelles et dans un délai de douze mois pour les ensembles de données personnelles existant à la date de ladite décision. En cas de dépassement des délais, Europol devait effacer les données.

Le 8 juin 2022, le Parlement européen et le Conseil ont modifié le règlement Europol en y insérant deux dispositions transitoires. Ces dernières prévoient les conditions dans lesquelles Europol procède, dans un délai déterminé, à la catégorisation des données en sa possession au moment de l'entrée en vigueur du règlement modifié. De plus, elles précisent les conditions et les procédures dans lesquelles le traitement de données à caractère personnel ne portant pas sur certaines catégories de personnes concernées (énumérées dans l'annexe II du règlement Europol modifié) et qui ont été transférées à Europol avant le 28 juin 2022 est autorisé à l'appui d'une enquête pénale en cours.

Le CEPD estime que ces dispositions transitoires violent son indépendance et ses pouvoirs en qualité d'autorité de contrôle. Selon lui, ces dispositions légalisent rétroactivement les pratiques de conservation des données litigieuses d'Europol et annulent de facto sa décision du 3 janvier 2022. Ainsi, il a demandé, devant le Tribunal, l'annulation de ces dispositions transitoires. Il allègue que sa qualité pour agir se justifie par la nécessité de pouvoir disposer d'un recours juridictionnel afin de défendre ses prérogatives institutionnelles et, en particulier, son indépendance en tant qu'autorité de contrôle.

Par ordonnance du 6 septembre 2023, **le Tribunal rejette le recours comme étant irrecevable**, accueillant ainsi l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil.

Le Tribunal constate tout d'abord que **le CEPD ne bénéficie pas d'une qualité pour agir privilégiée devant le**

**juge de l'Union** pour demander l'annulation d'un acte de l'Union.

Pouvant être assimilé à une personne morale, **il doit, comme toute personne physique ou morale, démontrer, notamment, que l'acte dont il demande l'annulation le concerne directement. Or, le Tribunal estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.**

**En effet, si le régime juridique dont le CEPD est chargé de contrôler la bonne application a été modifié, ses propres compétences ne l'ont pas été, car la manière dont il peut légalement exercer ces dernières n'a pas été modifiée en tant que telle.**

En outre, s'agissant des effets éventuels des dispositions attaquées sur la décision du CEPD du 3 janvier 2022, ce dernier ne peut pas les invoquer à l'appui de son recours car une décision administrative ne peut avoir d'incidence sur des actes législatifs, tels que le règlement Europol modifié, ni en affecter le contenu.

De plus, les dispositions attaquées laissent une certaine marge d'appréciation à Europol. Elles n'ont donc pas un caractère purement automatique et découlant de la seule réglementation de l'Union envers le CEPD, sans application d'autres règles intermédiaires.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) sont publiés sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

